

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Approuvé : 03/07/2008



CHATEAUGAY

MODIFICATION
SIMPLIFIÉE N°4

5. ANNEXES

Périmètre du Droit de Prémption Urbain

+
**clermont
auvergne
métropole**

Elaboration PLU : 03/07/2008
Modification n°1 : 01/07/2010
Révision simplifiée n°1 : 01/07/2010
Modification n°2 : 29/03/2012
Mise à jour n°1 : 21/03/2014
Modification simplifiée n°3 : 17/06/2015
Mise à jour n°2 : 23/08/2016
Révision allégée n°2 : 19/12/2016
Mise à jour n°3 : 03/07/2017
Modification simplifiée n°4 : 02/03/2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 21
Présents : 16
Votants : 19

L'an deux mil huit

Le six février

le conseil municipal de la commune de CHATEAUGAY

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

à la mairie, sous la présidence de Madame CHASSEFIERE Bernadette,
Maire.

Date de convocation du conseil municipal : le 31 janvier 2008



PRESENTS : Mme CHASSEFIERE, Maire,
Mme BERGER, M. DARTEYRE, M. LORIOLE, Mme JOUHET, M. FLURY, adjoints
Mme BORRO, Mme BEAUPOIL, M. GASTEBOIS, M. LEOQUET, M. IMBERT, M. CHADRIN, Mlle VEYRIERE, Mme
BOYER, M. BERAUD, Mlle JAMES, conseillers municipaux.

REPRESENTES : Mme KERGUELIN, adjointe, a donné pouvoir à Mlle VEYRIERE, M. RAZEYRE, conseiller
municipal, a donné pouvoir à Mme BORRO, M. GILBERT, conseiller municipal, a donné pouvoir à Mme JOUHET.

ABSENTS : M. BELVAL, M. TOURLONIAS.

Secrétaire de séance : Mlle VEYRIERE

OBJET : PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

RAPPORTEUR : Marie-Claire BERGER

Le droit de préemption urbain instauré dans notre commune s'appliquait sur toutes les zones U et NA
du Plan d'Occupation des Sols.

Les changements de zonage intervenant avec l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme
nécessitent de redéfinir précisément son champ d'application géographique.

Je vous propose de décider que le droit de préemption urbain continuera de s'appliquer sur
l'intégralité des zones urbaines et d'urbanisation future, soit toutes les zones U et AU du Plan Local
d'Urbanisme, étant rappelé que le droit de préemption renforcé n'est pas institué.

Délibération

*Le Conseil Municipal, appelé à en délibérer, adopte la proposition du rapporteur (unanimité moins 1
abstention : M. Béraud).*

La présente délibération sera transmise à M. le Sous-Préfet.

Conformément à l'article R 211-3 du Code de l'urbanisme, copie en sera adressée :

- à la Direction Départementale des Services Fiscaux
- au Conseil Supérieur du Notariat
- à la Chambre Départementale des Notaires
- au Barreau près le Tribunal de Grande Instance
- au Greffe près le Tribunal de Grande Instance.

*Conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un
affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux locaux diffusés dans le
département.*

Le droit de préemption urbain entrera en vigueur après accomplissement de ces mesures de publicité.

POUR COPIE CONFORME

**Le Maire,
Bernadette CHASSEFIERE**

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
ou Sous-Préfecture le :
Publié ou notifié le :

10 MARS 2008

